\mathbf{DE}

LUCINGES

HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL N° 2016-29

Règlementant la sonnerie des cloches

Le Maire de la Commune de Lucinges,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 :

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du décret du 16 mars 1906 qui prévoient que les sonneries des cloches tant civiles que religieuses sont réglées par arrêté municipal en concertation avec les responsables religieux;

Considérant la plainte des habitants de la Maison de Louise située à proximité de l'église de Lucinges qui ont demandé à suspendre les sonneries des cloches durant la nuit ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin de règlementer l'usage des sonneries des cloches de l'église de Lucinges pour assurer le respect de la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les sonneries des cloches de l'église de Lucinges seront régies de la façon suivante :

- Sonnerie des cloches toutes les demi-heures à compter de 6 heures jusqu'à vingt trois heures inclus.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la commune, le chef de la police municipale intercommunale des Voirons, les agents de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

ARTICLE 3 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Sous-Préfète de Saint-Julien :
- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie d'Annemasse ;
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale Intercommunale des Voirons ;

Fait à Lucinges, le 25 août 2016

Le Maire, Jean- Luc SOULAT

